



**CONVENTION REGISSANT L'ACTIVITE DE PARTAGE
D'ELECTRICITE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'ENERGIE TERDELT**

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
Partie 1 – Dispositions générales	5
Article 1. Définitions	5
Article 2. Objet de la convention	8
Article 3. Déclarations	8
Article 4. Durée de la convention	9
Partie 2 – Droits et obligations des Parties	9
Article 5. Droits et obligations de la Communauté « Terdelt »	9
Article 6. Droits et obligations du Membre Participant	10
Partie 3 – Règles et modalités de l’activité de partage d’électricité	11
Article 7. Dispositif de comptage	11
Article 8. Méthode de répartition de l’électricité injectée entre les membres de la communauté.....	11
Article 9. Répartition de l’injection résiduelle	12
Article 10. Prix de l’électricité partagée	12
Article 10. Facturation de l’électricité injectée et de l’électricité partagée	13
Article 11. Dépôt de garantie.....	14
Article 12. Procédure en cas de défaut de paiement	14
Partie 4 – Dispositions diverses.....	15
Article 13. Fin de la convention	15
Article 14. Résiliation anticipée à l’initiative du Membre Participant.....	16
Article 15. Résiliation anticipée à l’initiative de la Communauté	16
Article 16. Force majeure	17
Article 17. Confidentialité	17
Article 18. Protection des données à caractère personnel.....	18
Article 19. Règlement des Litiges.....	19
Article 20. Responsabilité.....	19
Article 21. Invalidité d’une clause contractuelle	19

CONVENTION REGISSANT L'ACTIVITE DE PARTAGE D'ELECTRICITE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'ENERGIE « TERDELT »,

La présente convention a été établie en date du/...../.....

Entre :

Si le Membre Participant à une activité de partage est une personne physique :

....., né(e) le, enregistré(e) au registre national
sous le numéro, et domicilié(e) à
..... ayant pour adresse email

Si le Membre Participant à une activité de partage est une personne morale :

(nom de la société), (forme de la société), dont le
siège social est sis (email:),
immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, représentée par
..... agissant en qualité de, dûment habilité
à cet effet,

Informations complémentaires à compléter par le Membre Participant	
Numéro de code EAN du point d'accès
Numéro de compteur électricité
Adresse du point d'accès (rue, numéro, étage, numéro appartement)
Numéro de compte bancaire
Participant à l'activité de partage ¹	« Terdelt Sud » ou « Terdelt Nord » (biffer la mention inutile)

Ci-après désigné(e) le « **Membre Participant** »,

d'une part,

Et

L'Asbl Comité de Quartier Terdelt dont le siège social est sis Avenue Charles Gilisquet 113
1030 Schaerbeek [email: energie@terdelt.be], immatriculée à la Banque-Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0477 339 275, représentée par Monsieur Laurent De Wolf agissant
en qualité de président, dûment habilité à cet effet,
Numéro de compte bancaire : BE49 0019 8733 3471

Ci-après désignée la « **Communauté « Terdelt»** » ou la « **Communauté** »,

d'autre part,

Le **Membre Participant** et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et
individuellement une « Partie ».

¹ selon la cabine réseau à laquelle est connectée le point d'accès du Membre Participant

Les Parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale², la présente convention organise l'activité de partage (deux partages d'énergie sont couverts par le présent contrat « Terdel Sud » et « Terdel Nord »), entre la communauté d'énergie Terdel et un Membre Participant à l'activité de partage, en déterminant les droits et obligations des Parties³.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

² [Ordonnance du 19 juillet 2001](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par l'[Ordonnance du 17 mars 2022](#), ci-après « OELEC ».

³ Art. 28quattuordecies OELEC.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale⁴.
2. Communauté « Terdel » : la communauté d'énergie locale, identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention, qui partage l'électricité injectée par les installations de production de certains de ses membres (les membres-producteurs) entre ses membres (membres-consommateurs) en vertu de la présente convention.
3. Communauté d'énergie locale : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 28septies de l'OELEC et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers⁵.
4. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique⁶.
5. Electricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production dont un des membres (membre-producteur) de la Communauté est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un droit d'usage, qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et être partagé conformément à la présente convention.
6. Electricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « Terdel », selon la méthode de répartition prévue en vertu de la présente convention.
7. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent⁷.
8. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité⁸.
9. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.

⁴ Art. 2, al. 1, 26°bis OELEC. <https://www.brugel.brussels/>

⁵ Art. 2, al. 1, 60° OELEC. En vertu de l'art. 28septies, §1 OELEC, la communauté d'énergie locale peut uniquement produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

⁶ Art. 2, al. 1, 21°ter OELEC.

⁷ Art. 2, al. 1, 76° OELEC.

⁸ Art. 2, al. 1, 14° OELEC.

10. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC⁹.
11. Grille tarifaire : Tarifs tels qu'approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie¹⁰.
12. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit à partir de sources d'énergie renouvelables l'électricité qui est partagée au sein de la Communauté.
13. Membre Participant : la personne, physique ou morale, qui est membre de la Communauté « Terdel » et qui participe à l'activité de partage organisée en son sein par la présente convention et qui est soit un membre-consommateur soit un membre producteur ou les deux à la fois.
14. Membre-consommateur : la personne, physique ou morale, qui est membre de la Communauté « Terdel » et qui participe à l'activité de partage organisée en son sein par la présente convention en consommant une partie de l'électricité injectée pour son propre usage.
15. Membre-producteur : la personne, physique ou morale, produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, qui est à la fois membre de la Communauté et propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production dont la production est partagée au sein de la Communauté.
16. Membre de la Communauté « Terdel » : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents¹¹.
17. Méthode de répartition : la méthode selon laquelle l'électricité partagée est répartie entre les membres de la Communauté qui participent à l'activité de partage d'électricité. Cette méthode est décrite à l'article 8 de la présente convention.
18. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
19. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.

⁹ Art. 2, al. 1, 13° OELEC.

¹⁰ [Brugel - Tarifs de distribution 2020-2024](#)

¹¹ Art. 2, al. 1, 61° OELEC. *En fonction du type de communauté, veuillez sélectionner l'article pertinent : art.28sexies OELEC.*

20. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté « Terdel » raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution¹².
21. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci¹³.
22. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA¹⁴.
23. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité¹⁵.
24. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi¹⁶.
25. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2¹⁷.
26. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2¹⁸.
27. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
28. Sources d'énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz¹⁹.

¹² Art. 2, al. 1, 67° OELEC.

¹³ Art. 2, al. 1, 22° OELEC.

¹⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf>

¹⁵ Art. 2, al. 1, 9° OELEC.

¹⁶ Art. 2, al. 1, 10° OELEC.

¹⁷ Art. 2, al. 1, 11° OELEC.

¹⁸ Art. 2, al. 1, 12° OELEC.

¹⁹ Art. 2, al. 1, 7bis° OELEC.

29. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau²⁰.

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 de la présente convention et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'encadrer le partage d'électricité opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives, conformément au prescrit de l'article 28quatordecies, §1^{er} de l'OELEC.

En vertu de la présente convention, le Membre Participant, s'il est membre-producteur, met à disposition de la Communauté « Terdelt » l'électricité injectée – issue de sources d'énergie renouvelables – produite par une ou plusieurs installation(s) de production dont il est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, afin que la Communauté puisse la partager en son sein.

Cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais réseau et autres charges, identifie la procédure en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

ARTICLE 3. DECLARATIONS

La Communauté « Terdelt » déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté « Terdelt » déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément au prescrit de l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclarer auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur²¹.

La Communauté « Terdelt » déclare être en droit de partager l'électricité injectée provenant de(s) l'installation(s) de production concernée(s) par le partage d'électricité, conformément aux dispositions de l'OELEC.

Le Membre Participant déclare être membre de la Communauté et reconnaît qu'il ne peut exiger de la Communauté « Terdelt » que l'électricité partagée couvre l'intégralité de ses besoins en électricité. En tout état de cause, le Membre Participant déclare qu'il a conclu un contrat de fourniture auprès d'un titulaire d'une licence de fourniture pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité.

Dans le cas où le Membre Participant est un membre-producteur il déclare être propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables (cf. Annexe 1 de la présente convention). Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée provenant de(s) ladite(s) installation(s) de

²⁰ Art. 2, al. 1, 37° OELEC.

²¹ [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité. Formulaire](#) de SIBELGA.

production pour l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « Terdel ».

Le Membre Participant qui est membre-producteur déclare être informé que la Communauté n'achètera l'électricité injectée que pour couvrir les besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein. Dès lors, il n'est pas exclu que, sur un quart d'heure donné, l'électricité injectée soit supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité. Dans ce cas, l'injection résiduelle est réattribuée au Membre Participant conformément à ce qui est prévu à l'Article 9. Répartition de l'injection résiduelle ci-dessous²².

Le cas échéant, le Membre Participant déclare accepter l'installation d'un compteur intelligent par le Gestionnaire du réseau de distribution et l'activation de sa fonction communicante²³.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
- Connaître les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
- Que la présente convention ne fasse obstacle ou ne contrevienne à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

L'activité de partage d'électricité entre la Communauté « Terdel » et le Membre Participant débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'ensemble des conditions visées par l'OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties²⁴.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

PARTIE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE « TERDEL »

La Communauté « Terdel » se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OELEC.

²² Art. 8, §2, dernier alinéa du [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#).

²³ Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.

²⁴ Art. 9 du règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

En particulier, la Communauté « TerdelT » est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC²⁵ ;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le guide d'interprétation de BRUGEL²⁶ ;
- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné ou, le cas échéant, désigner une tierce partie pour ce faire, et lui communiquer la méthode de répartition choisie ainsi que la liste des participants à l'activité de partage d'électricité²⁷ ;
- Conclure une convention avec les membres de la Communauté qui sont propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production (membres-producteurs) que la communauté utilise pour partager l'électricité en son sein ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Partager l'électricité injectée par certains de ses membres (membres-producteurs) avec l'entièreté de ses membres-consommateurs, conformément à la méthode de répartition prévue à l'article 8 de la présente convention ;
- Le cas échéant, être responsable de la facturation pour l'électricité partagée que le Membre Participant a consommé et de son recouvrement ;
- Le cas échéant, transmettre au Membre Participant, s'il est membre-producteur, 2 fois par an, les volumes d'électricité issus de son/ses installation(s) de production qui ont été partagés au sein de la Communauté ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité injectée par le Membre Participant, s'il est membre-producteur, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention ;
- Percevoir les frais de réseau afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire de réseau concerné ;
- Transmettre au Membre Participant, au minimum 2 fois par an, ses données de consommation et d'injection relative à l'activité de partage d'électricité, via la transmission d'une facture ;
- Veiller à ce que les éventuelles recettes issues du partage d'électricité soient affectées à l'objet social de la Communauté « TerdelT », à savoir de générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques pour ses membres ou le territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Membre Participant ;
- Informer, dans les plus brefs délais, le Membre Participant en cas de cessation de l'activité ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité ;
- Assurer ou déléguer la fonction de responsable d'équilibre²⁸ ;
- Se conformer à la législation en vigueur concernant la protection des consommateurs.
- Restituer la garantie en fin de contrat

²⁵ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/formulaire-535>

²⁶ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/guide-d-interpretation-relatif-aux-autorisations-delivrees-aux-communautes-denergie-577>

²⁷ Art. 28duodécies OELEC. Art. 1, al. 4, premier tiret et art. 2, §§ 1 et 2, al. 2 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

²⁸ Art. 28undécies OELEC.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE PARTICIPANT

Le Membre Participant conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau²⁹.

En particulier, le Membre Participant est tenu de :

- Être membre de la Communauté « Terdel » en signant la présente convention et en respectant les conditions requises pour ce faire, conformément au présent contrat et à l'article 28sexies de l'OELEC ;
- Transmettre à la Communauté toutes les informations nécessaires pour réaliser le partage d'électricité ;
- Mandater la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation à l'activité de partage d'électricité et autoriser la Communauté à récolter les données du Membre Participant nécessaires au partage d'électricité auprès du gestionnaire du réseau concerné³⁰ ;
- Être équipé d'un compteur intelligent et consentir à l'activation de sa fonction communicante³¹ ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité partagée, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité partagée et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention ;
- Disposer d'un contrat de fourniture d'électricité auprès d'un titulaire d'une licence de fourniture pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité³² ;
- Constituer une garantie bancaire conformément aux modalités prévues à l'Article 11.

De plus, si le Membre Participant et membre-producteur, est tenu de :

- Être propriétaire ou disposer d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables décrites à l'Annexe 1 de la présente convention ;
- Disposer de la certification de son installation de production d'électricité issue de sources renouvelables, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte³³ ;
- Mettre à disposition ou, le cas échéant, vendre l'électricité injectée à la Communauté, produite par son/ses installation(s) de production (cf. Annexe 1 de la présente convention), conformément à la présente convention. Les modalités concernant le prix de l'électricité injectée, la facturation de cette électricité et la procédure en cas de non-paiement sont décrites aux articles 9 à 12 de la présente convention ;
- Informer, dans les plus brefs délais, la Communauté en cas de cessation de l'activité de production ou de tout changement significatif en lien avec son statut de Producteur.
-

PARTIE 3 – REGLES ET MODALITES DE L'ACTIVITE DE PARTAGE D'ELECTRICITE

ARTICLE 7. DISPOSITIF DE COMPTAGE

²⁹ Art. 28novies OELEC.

³⁰ Art. 26tredecies, §1, 3° et 26unvicies OELEC.

³¹ Art. 26octies, §4, al.3 OELEC.

³² Art. 28ter, §2 (CEC)/Art. 28quinquies, §2, al. 2 (CER)/Art. 28septies, §2 (CEL) OELEC.

³³ <https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/certification-dune-installation-34>

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Membre Participant participe à un partage d'électricité³⁴. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage³⁵.

Le Membre Participant est tenu de consentir à l'activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d'électricité³⁶.

Par la signature du présent contrat, le Membre Participant accepte que la Communauté demande l'installation d'un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l'accès aux données de consommation d'électricité partagée qu'il collecte à partir du compteur intelligent du Membre Participant afin que ladite Communauté puisse établir la facturation du partage d'électricité organisé en son sein.

ARTICLE 8. METHODE DE REPARTITION DE L'ELECTRICITE INJECTEE ENTRE LES MEMBRES-CONSOMMATEURS DE LA COMMUNAUTE

Dans le cadre de l'activité de partage d'électricité faisant l'objet de la présente convention, la Communauté « Terdelt » s'engage à appliquer la méthode de répartition suivante pour le partage de la somme de toute l'électricité injectée par ses membres-producteurs entre tous les membres-consommateurs de l'activité de partage concernée.

La méthode de répartition choisie sur base des informations reprises sur le site de SIBELGA³⁷ est la méthode dite « Méthode de répartition hybride »

La méthode de répartition choisie s'applique indépendamment de l'évolution du prix sur le marché de l'électricité.

La Communauté « Terdelt » peut décider de modifier la méthode de répartition initialement choisie, à condition que cette modification soit adoptée selon les modalités prévues par les statuts de la Communauté. La Communauté « Terdelt » est tenue d'informer de manière transparente et compréhensible le Membre Participant, par courrier – électronique ou postal – et sans délai, de toute modification de la méthode de répartition ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Membre Participant refuse cette modification, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 13 de la présente convention. L'absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier, sera considérée comme l'acceptation tacite de la nouvelle méthode de répartition.

Toute modification de la méthode de répartition n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention, et entre en vigueur le premier jour d'un mois, à minuit (00h00)³⁸.

³⁴ Art. 26octies, §2, al. 1, 6° OELEC.

³⁵ Art. 7, §1, al. 2, 7° OELEC.

³⁶ Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.

³⁷ Art. 5 et 8 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité. <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/methodes-de-repartition>

³⁸ Art. 9, al. 2 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

ARTICLE 9. REPARTITION DE L'INJECTION RESIDUELLE ENTRE LES MEMBRES-PRODUCTEURS

Il y a de l'injection résiduelle lorsque, pour un quart d'heure donné, la somme de la quantité d'électricité injectée par tous les membres-producteurs est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « Terdel ».

Dans ce cas, l'injection résiduelle sera répartie entre les membres-producteurs, au prorata de leurs injections individuelles³⁹.

ARTICLE 10. PRIX DE L'ELECTRICITE PARTAGEE

Article 10.a : Prix de l'électricité partagée consommée par les membres-consommateurs

Les membres-consommateurs achètent de l'électricité partagée à la Communauté au prix de 6,51 centimes€/kWh HTVA.

A cela s'ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité⁴⁰.

Article 10.b : Prix de l'électricité injectée par les membres-producteurs

Les membres-producteurs vendent de l'électricité injectée à la Communauté au prix de 5,53 centimes€/kWh HTVA.

Article 10.c : Dispositions générales sur le prix de l'électricité

La Communauté "Terdel" est assujettie à la TVA mais a opté pour le régime de franchise et n'appliquera pas la TVA sur les quantités d'électricité partagées et consommées par les membres-consommateurs.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de revoir le prix de cession de l'électricité partagée et le prix de cession de l'électricité cédée par les membres-producteurs

Au moins 1 mois avant la fin de la période de facturation en cours, la Communauté « Terdel » peut décider de revoir les prix de cession de l'électricité partagée, à condition que cette modification soit adoptée selon les modalités prévues par les statuts de la Communauté. La Communauté « Terdel » est tenue d'informer de manière transparente et compréhensible le Membre Participant, par courrier – électronique ou postal – et sans délai, de toute modification du prix de cession de l'électricité partagée ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Membre Participant refuse la modification du prix, il peut résilier la convention en respectant les conditions prévues à l'article 13. L'absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier, sera considérée comme l'acceptation tacite du nouveau prix.

³⁹ Art. 5.2, dernier alinéa de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](#).

⁴⁰ [Grille tarifaire](#).

Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention, et entre en vigueur le premier jour d'un mois, à minuit (00h00).

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l'électricité partagée doit être communiquée par courrier – électronique ou postal - par la Communauté au Membre Participant dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation. Si le Membre Participant refuse ces modifications, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 10. FACTURATION DE L'ELECTRICITE INJECTEE ET DE L'ELECTRICITE PARTAGEE

La période de facturation correspond à un semestre (1^e janvier au 30 juin, et 1^e juillet au 31 décembre).

Conformément à la présente convention, le Membre Participant consent à ce que le gestionnaire du réseau concerné transmette à la Communauté « Terdel » les données lui permettant d'établir le décompte (semestriel) du Membre Participant⁴¹.

Pour chaque Membre Participant, la Communauté calcule le montant à payer et le montant à percevoir pour la période de facturation. Avec

- le montant à payer calculé comme : la quantité d'électricité partagée par la Communauté au bénéfice du membre-consommateur multiplié par le prix de cession spécifié à l'Article 10.a, augmenté des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité.
- Le montant à percevoir calculé comme : la quantité d'électricité injectée par le Membre-producteur et mis à disposition de la Communauté « Terdel » multiplié par le prix de vente spécifié à l'Article 10.b.

Pour les Membres Participants qui sont à la fois membres-producteurs et membres-consommateurs, la différence entre le montant à percevoir et le montant à payer est

- Soit facturé par la Communauté au membre-producteur, si le montant est négatif (montant à payer plus élevé que montant à percevoir). Dans ce cas, la Communauté procède à la facturation de l'électricité partagée 2 fois par an, par voie électronique et/ou par courrier postal. Le Membre Participant s'acquitte du paiement de la facture envoyée par la Communauté « Terdel » par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.
- Soit facturé par le membre-producteur à la Communauté, si le montant est positif (montant à percevoir plus élevé que montant à payer). Dans ce cas, la Communauté transmet au Membre Participant un décompte des montants à percevoir et à payer et sur base de ces informations, le membre-producteur procède à la facturation. La Communauté s'acquitte du paiement dans un délai de 15 jours de la facture émise par le membre-producteur par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

⁴¹ Art. 26tredecies, §1, 3° et 26unvicies OELEC.

ARTICLE 11. DEPOT DE GARANTIE

Le Membre Participant s'acquitte d'un montant de 50 € en guise de garantie. La garantie a pour objectif de couvrir les factures impayées.

Cette garantie lui sera restituée à l'occasion de la résiliation de la présente convention pour autant que le solde des factures soit en sa faveur.

En cas de non acquittement des factures, la Communauté pourra prélever de cette garantie les montants dus. Le Membre Participant sera tenu de reconstituer la garantie pour la maintenir à 50 €.

Le montant de la garantie pourra être revu sur demande de la Communauté, afin que celle-ci couvre une consommation de 6 mois, estimée sur base d'un historique (couverture de l'énergie partagée, des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité).

Dans le cas où la Communauté estime que, sur base de l'installation de production du Membre-Producteur, celui-ci serait principalement sujet à des montants à percevoir plus élevés que des montants à payer, la Communauté peut ne pas exiger de dépôt de garantie.

ARTICLE 12. PROCEDURES EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

Article 12.a Procédure en cas de défaut de paiement du membre-consommateur

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité partagée, la procédure suivante s'applique⁴² :

1. Le non-paiement du montant facturé fait l'objet d'un rappel envoyé par la Communauté au membre-consommateur , dans les **15 jours** suivant la date de l'échéance de la facture.
2. En cas de non-paiement du montant facturé, la Communauté envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, la Communauté peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement par le membre-consommateur , en cas de montant à payer, et au terme de cette procédure, la Communauté invoquera la garantie et ses créances par toute voie de droit.

Article 12.b : Procédure en cas de défaut de paiement de la Communauté au membre-producteur

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la mise à disposition d'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté, la procédure suivante s'applique :

1. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'échéance de la facture, le membre-Producteur envoie une lettre de rappel à la Communauté, en lui demandant de s'acquitter de la facture.

⁴² Art. 28quatuordecies, §1, 4° OELEC.

2. Si la Communauté ne s'exécute pas, le membre-Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, le membre-Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le membre-Producteur procédera au recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13. FIN DE LA CONVENTION

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL, valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée⁴³.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou règlementaire qui régit le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant le respect des conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la convention dans le cadre de l'activité de partage d'électricité.

ARTICLE 14. RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DU MEMBRE PARTICIPANT

Le Membre Participant peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par la Communauté des engagements pris en vertu de la présente convention, après lui avoir adressé – par courrier recommandé – une mise en

⁴³ Art. 28sexiesdecies OELEC.

demeure et que celle-ci n'ait pas été suivie d'effet dans un délai de 3 semaines suivant sa réception.

- Si le Membre Participant ne souhaite plus participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté, il notifie son intention de ne plus y participer – par simple notification.

Dans un délai de maximum 3 semaines à compter de la date de la demande du Membre Participant, la Communauté cesse de partager de l'électricité avec celui-ci et, le cas échéant, le Membre Participant cesse de mettre à disposition de la Communauté son électricité injectée. La convention est résiliée de plein droit⁴⁴.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée et injectée non payée depuis la dernière facture. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné, la Communauté transmet au Membre Participant un décompte des montants à payer ou à percevoir. Sur cette base

- En cas de montant à payer, la Communauté envoie une facture de régularisation au Membre Participant, et
- en cas de montant à percevoir, le Membre Participant envoie une facture de régularisation à la Communauté.

La Communauté restitue la garantie constituée par le Membre Participant.

ARTICLE 15. RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté « Terdel » peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- De plein droit, si le Membre Participant n'est plus membre de la Communauté ou ne respecte plus les conditions pour en être membre ;
- Moyennant un préavis de 3 semaines, la Communauté peut mettre fin à la convention si elle souhaite arrêter l'activité de partage d'électricité opérant en son sein.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée et injectée non payée depuis la dernière facture.

Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné, la Communauté transmet au Membre Participant un décompte des montants à payer ou à percevoir. Sur cette base

- en cas de montant à payer la Communauté envoie une facture de régularisation au Membre Participant, et
- en cas de montant à percevoir, le Membre Participant envoie une facture de régularisation à la Communauté.

La Communauté restitue la garantie constituée par le Membre Participant.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

⁴⁴ Art. 28quindecies OELEC.

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données relatives à l'activité de partage d'électricité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l'Energie) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au RGPD⁴⁵, la Communauté « Terdelt » assure, en tant que responsable du traitement⁴⁶, la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Membre Participant et le gestionnaire de réseau concerné. La Communauté prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l'article 26tredecies, §1^{er}, 3° de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté « Terdelt » l'accès aux données à caractère personnel du Membre Participant qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « Terdelt »⁴⁷.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

- 1° Le commerce de données à caractère personnel ;
- 2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;
- 3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs⁴⁸.

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant un Membre Participant, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque la Communauté reçoit d'un Membre Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Membre Participant.

Si la Communauté reçoit d'un Membre Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Membre Participant concerné et en informe la Communauté.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Adresser, par recommandé, un courrier à l'autre Partie en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;

⁴⁵ Art. 1, 27° de la présente convention.

⁴⁶ Art. 26unvicies OELEC.

⁴⁷ Art. 26tredecies, §1, dernier alinéa OELEC.

⁴⁸ Art. 26tredecies, §2 OELEC.

- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OELEC⁴⁹.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

ARTICLE 21. INVALIDITE D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Fait à Bruxelles, le/...../....., en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reconnaît avoir reçu le sien :

Mention « <i>Lu et approuvé</i> » + signature	Mention « <i>Lu et approuvé</i> » + signature
Pour le Membre Participant :	Pour la Communauté « Terdel » :

⁴⁹ <https://www.litigesenergie.brussels/plainte.klacht@brugel.brussels>

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La présente Annexe contient une description des principales caractéristiques qui définissent la/les installation(s) de production dont le Membre Participant est propriétaire – ou titulaire d'un droit d'usage – et à partir desquelles la Communauté « Terdel » organise son activité de partage d'électricité.

Installation de production

Droit réel : le Membre Participant est propriétaire de/titulaire d'un droit d'usage sur cette installation. *Veillez préciser si vous avez eu recours à un tiers investisseur pour financer cette installation.*

Adresse à laquelle se trouve l'installation :

Nature de la source de production : *(photovoltaïque, éolien, cogénération au biogaz, etc.)*.

[Si installation photovoltaïque] Puissance de l'onduleur(s) : kVA.

[Si installation photovoltaïque] Puissance des panneaux : kWc.

Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée :